FO BNP PARIBAS FACTOR

INFO SALARIÉS

VOS DROITS CONVENTIONNELS

Information, accès, consultation

LA LOI DIT

Art. L.2262-5
L'information des salariés est définie par convention de branche ou accord professionnel.

Art. R.2262-1
À défaut, l'employeur tient un exemplaire à jour sur le lieu de travail et le met sur l'intranet.

Art. R.2262-2
Un exemplaire du texte est fourni au comité social et économique.

✔ Intranet : dans les entreprises dotées de ce dernier.

L'AVIS AUX SALARIÉS

- Un avis est communiqué par tout moyen aux salariés.
- Il comporte l'intitulé des conventions et accords applicables.
- Il précise où les textes sont tenus à votre disposition.
- Il précise comment les consulter pendant le temps de présence.

Art. R.2262-3 : ces mentions figurent dans l'avis aux salariés.

CE QUE FO VÉRIFIE

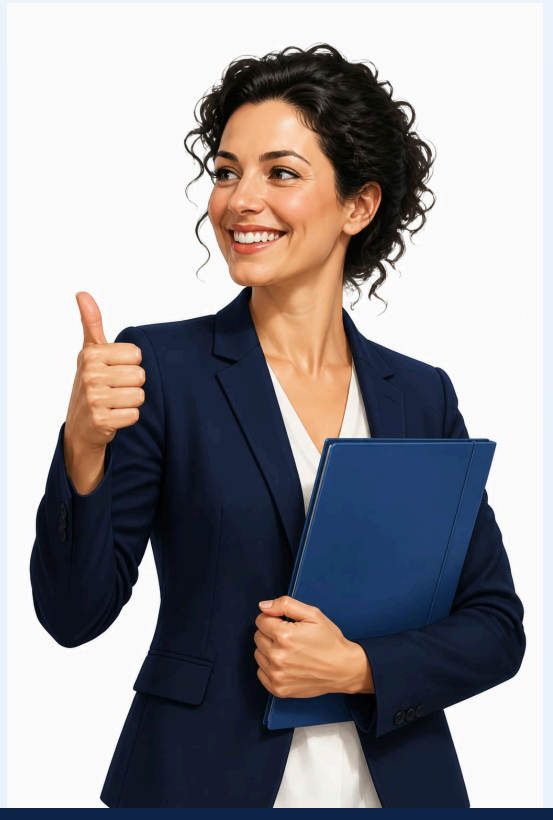
Exemplaire à jour
Textes accessibles sur le lieu de travail et sur l'intranet.

Avis complet
Intitulés, lieu de consultation et modalités bien indiqués.

✔ Le CSE et les délégués syndicaux reçoivent un exemplaire du texte (art. R.2262-2).

CHIFFRES CLÉS

Obligations listées à l'art. R.2262-1	Exemplaire à jour sur l'intranet	Exemplaire fourni au CSE
3	1	1



FO RESTE VIGILANT

FO veille à ce que chaque salarié puisse consulter les textes conventionnels applicables.

Rejoignez FO : ensemble, nous défendons vos droits.
➜ Bulletin d'adhésion en ligne : scannez le QR code

Source : Code du travail, art. L.2262-5, R.2262-1, R.2262-2, R.2262-3 (PISTE Légifrance, 23/10/2026).